

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 15 mars 1976

**arrêtant un programme de recherche (1976/1978) pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matériaux et méthodes de référence (bureau communautaire de référence)**

(76/310/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, selon l'article 3 sous a) et h) du traité, l'action de la Communauté doit porter notamment sur l'élimination, entre les États membres, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toute autres mesures d'effet équivalent, et sur le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun ;

considérant dès lors que les actions de recherche faisant l'objet de la présente décision apparaissent nécessaires à la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, de certains objectifs de la Communauté ;

considérant que le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action requis à ces fins ;

considérant la résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie (3) ;

considérant l'avis que le comité de la recherche scientifique et technique (CREST) a donné au sujet de la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

*Article premier*

Un programme de recherche pour la Communauté économique européenne à exécuter par le bureau communautaire de référence (BCR) dans le domaine des matériaux et méthodes de référence, tel qu'il est défini en annexe, est arrêté pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*Article 2*

Le plafond des engagements de dépenses et le nombre maximal des effectifs nécessaires à la réalisation du programme sont fixés respectivement à 2,7 millions d'unités de compte et 7 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes (4).

*Article 3*

Le programme est soumis au cours de la première année, sur proposition de la Commission, à une révision destinée à l'harmoniser, si nécessaire, avec le nouveau programme d'action directe. Les modifications éventuelles résultant de cette révision prendront effet au plus tard au début de 1977.

Tant que la décision de révision n'est pas prise, les actions engagées sont poursuivies dans la limite des moyens accordés.

*Article 4*

La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée dans cette tâche par le comité consultatif en matière de gestion de programme, créé par la résolution du Conseil du 19 novembre 1973. Elle soumet chaque année au Conseil un rapport sur l'exécution du programme.

*Article 5*

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution du programme est assurée conformément au règlement (CEE) n° 2380/74 (5).

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

*Par le Conseil**Le président*

R. VOUEL

(1) JO n° C 280 du 8. 12. 1975, p. 62.

(2) JO n° C 35 du 16. 2. 1976, p. 23.

(3) JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

(4) JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1.

*ANNEXE***MATÉRIAUX ET MÉTHODES DE RÉFÉRENCE****Bureau communautaire de référence****(Action indirecte — actions non nucléaires)***Programme commun*

Un montant maximal de 2,7 millions d'unités de compte et un nombre maximal de 7 agents sont affectés à cet objectif.

L'objectif du programme communautaire vise à renforcer, grouper, harmoniser et compléter les efforts nationaux dans le domaine des matériaux de référence et des méthodes de mesure.

L'objectif comprend :

- a) l'activité d'un secrétariat ;
- b) — la caractérisation des matériaux,
  - l'inventaire et la définition des besoins en nouveaux matériaux de référence certifiés (MRC),
  - la spécification technique des MRC,
  - la mise au point et l'élaboration des MRC,
  - l'organisation de campagnes d'intercomparaisons,
  - la certification européenne des caractéristiques techniques des MRC,
  - l'agrément des laboratoires.

Les enquêtes et les actions de laboratoires seront effectuées par voie de contrats.

---